

Montréal, le 30 septembre 2014

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Éric Fraser
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e
étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2015-2016
Dossier de la Régie : R-3905-2014**

Cher confrère,

Dans ses réponses aux questions 4.1 et 4.2 de la demande de renseignements no 1 de la Régie, à la pièce B-0068 du dossier mentionné en titre, le Distributeur indique ce qui suit :

« Au 1^{er} janvier 2015, les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les états financiers réglementaires du Distributeur seront dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAPP). »

La Régie constate que le Distributeur ne fournit aucune explication en marge de ces réponses, contrairement à ce qui était exigé par la Régie, au cas de réponse par la négative du Distributeur aux dites questions.

La Régie rappelle que dans sa décision D-2012-021 du 2 mars 2012, elle a approuvé en partie les modifications au 1^{er} janvier 2012 aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS proposées par le Transporteur et le Distributeur dans le dossier R-3768-2011.

Or, d'une part, la demande mentionnée en rubrique est présentée par le Distributeur en vertu des conventions comptables reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 et reposant sur les IFRS.

D'autre part, la Régie n'a reçu aucune demande du Distributeur, en vertu de l'article 32 (paragraphe 3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en vue de la détermination et de l'application d'autres méthodes comptables et financières que celles présentement en vigueur.

Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur de lui fournir, **au plus tard le 2 octobre 2014, à 12h00**, les informations suivantes:

1. Veuillez indiquer de façon détaillée les raisons ayant incité Hydro-Québec à vouloir effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP.
2. Veuillez indiquer si le Distributeur a l'intention d'amender sa présente demande tarifaire pour l'année témoin 2015, afin d'obtenir l'autorisation de la Régie visant à modifier les normes comptables réglementaires actuellement en vigueur. Si oui, veuillez indiquer à quel moment.
3. Si non, veuillez expliquer pourquoi et indiquer à quel moment le Distributeur prévoit présenter une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes US GAAP, et préciser la date du dépôt.

La Régie fixera ultérieurement le mode de traitement de cet enjeu.

Veuillez agréer, M^e Fraser, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml